

**Pôle  
JURIDICTIONS**

**COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX**  
**PV N° : 10– 2025/2026 DU : 04/12/2025**

**PAGE 1/10**

**Animateur de la Commission :** PUAUD Jean Louis

**Secrétaire de la Commission :** BRANDY Philippe

**Membres Présents :** CORBIAT Richard, FERCHAUD Jean Marc, BOURABIER Patrick  
DORAIN Serge RABOISSON Jean Jacques

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).*

*Le droit d'examen est fixé à 114 € pour la saison 2025-2026*

**Réerves et Réclamations :**

**Match N° 54138358 SENIORS départemental D3 Poule C Mornac Es (2) / Alliance Foot 3B (3) du 29/11/2025**

La Commission :

Jugeant en premier ressort.

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale le Dimanche 30/11/2025 par le club de *Alliance Foot 3B*, rédigé en ces termes : « *Nous aimerais poser une réserve d'après-match concernant le match ci-dessus Mornac Es / Alliance Foot 3B, sur tous les joueurs de Mornac qui ont participé à cette rencontre et qui auraient participé le week-end dernier à une rencontre en équipe supérieure sachant que l'équipe supérieure ne jouait pas ce week-end.* »

*Cordialement*

*La secrétaire,*

*Géraldine Locussol*

Considérant qu'il y a lieu de qualifier ce courriel en réclamation d'après-match, sur le fondement de l'alinéa 1er de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, puisqu'il n'a été précédé d'aucune réserve portée sur la Feuille de Match Papier.

**Sur la forme :**

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Sur le fond :**

**Pôle  
JURIDICTIONS**

**COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX**  
**PV N° : 10– 2025/2026 DU : 04/12/2025**

**PAGE 2/10**

Considérant les dispositions de l'article 33.13/ a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle départementale d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant que l'équipe supérieure de Mornac (1), évoluant en Championnat Départemental 2, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 22 Novembre 2025 contre l'équipe du Gond Pontouvre Ac (1) en Championnat D2

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Après vérification de la feuille du match disputé par l'équipe 1 de Mornac le 22/11/2025 dernière rencontre officielle disputée par cette équipe contre l'équipe du Gond Pontouvre (1) en Championnat D2 et la feuille du match disputé par l'équipe 2 de Mornac précitée il apparaît qu'aucun joueur n'a participé à celle en litige le 29/11/2025

Considérant, dès lors, que le club de Mornac n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 33.13/a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente.

La Commission

Juge la réclamation non fondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain Mornac (2) vainqueur 4 buts à 2

**Frais de Dossier de 15€ seront portés au débit du club de Alliance Foot 3B**

**Les droits de réclamation, soit 83€, seront portés au débit du club de Alliance Foot 3B**

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

**Match N° 54142331 SENIORS départemental D4 Poule F Mornac Es (3) / Feuillade Lsc (2) du 29/11/2025**

La Commission :

Jugeant en premier ressort.

Considérant le courriel adressé à l'Instance Départementale le Lundi 01/12/2025 par le club de Feuillade, rédigé en ces termes :

# Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX  
PV N° : 10– 2025/2026 DU : 04/12/2025

PAGE 3/10

Bonjour,

*« La tablette ne fonctionnant pas au moment du match nous avons remplis une feuille de match papier et nous n'avons pas eu le temps de remplir la réserve car le match a déjà commencé à 18h40 au lieu de 18h. Nous avons bien rentré les noms des joueurs ainsi que les numéros de licence mais au moment de l'appel par l'arbitre officiel aucune photo des joueurs n'a été fourni, rendant le contrôle clair et précis des joueurs impossible. Certains joueurs sont donc susceptibles d'avoir joué en équipe supérieur le match précédent d'où la réserve que nous demandons ».*

DAVID Sébastien, Président

Considérant qu'il y a lieu de qualifier ce courriel en réclamation d'après-match, sur le fondement de l'alinéa 1er de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, puisqu'il n'a été précédé d'aucune réserve portée sur la Feuille de Match Papier.

## Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

## Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 33.13/ a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle départementale d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant que l'équipe supérieure de Mornac (1), évoluant en Championnat Départemental 2, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 22 Novembre 2025 contre l'équipe du Gond Pontouvre (1) en Championnat D2

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Après vérification de la feuille du match disputé par l'équipe 1 de Mornac le 22/11/2025 dernière rencontre officielle disputée par cette équipe contre l'équipe du Gond Pontouvre (1) en Championnat D2 et la feuille du match disputé par l'équipe 2 de Mornac précitée

# Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX  
PV N° : 10– 2025/2026 DU : 04/12/2025

PAGE 4/10

Il apparaît que les joueurs M. Dumontet licence n° 1142416825 et Malbran Gabin licence n° 2546371672 ont participé à celle en litige le 29/11/2025

Considérant, dès lors, que le club de Mornac a méconnu les dispositions précitées de l'article 33.13/a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente.

La Commission

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Mornac (3) (moins 1 point – 0 but) sans en attribuer le bénéfice à l'équipe de Feuillade (2) qui conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués (0 point,0 but)

**Frais de Dossier de 15€ seront portés au débit du club de Feuillade**

**Les droits de réclamation, soit 83€, seront portés au débit du club de Mornac**

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

## Evocations

**Match N° 54560171, U15 Niveau 1 - Poule Unique – Puymoyen As (1) / Soyaux As (1) du 22/11/2025**

Dossier transmis par la Commission des Compétitions Jeunes

La Commission

Après étude des pièces aux dossiers.  
Jugeant en premier ressort

Inscriptions sur la feuille de match des joueurs de Soyaux en tant que joueur : N° 10 : Ait Youcef Salim licence N° 9602467655 et N° 11 : Souf Daoud Djael licence N° 9602571150 frappées du cachet Mutation hors Période.

## Sur la procédure :

Considérant que le Club de Soyaux AS a été avisé par mail le 1<sup>er</sup> Décembre 2025.

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements* ».

Considérant que tous les clubs participant à cette compétition ont été informés par la

# Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX  
PV N° : 10– 2025/2026 DU : 04/12/2025

PAGE 5/10

Commission des Compétitions Jeunes qu'il y aurait des contrôles effectués sur les feuilles de match, en s'assurant de la bonne application des Règlements de la compétition, dans le seul objectif de préserver l'équité sportive entre les clubs.

Considérant les dispositions de l'article 160 c) « Nombre de joueurs mutation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* »

Considérant que le club de Soyaux As a fait jouer deux (2) joueurs mutés hors période alors que le règlement n'en autorise qu'un (1) lors de la rencontre en litige. (Voir PV N°10 du 27/11/2025 de la Commission des Compétitions jeunes).

Considérant que le club de Soyaux As avait déjà fait jouer ces deux joueurs lors de la rencontre du 11 Octobre 2025 - Soyaux As (1) / Lac 16 Gj (1), (Voir PV N°6 du 16/10/2025 de la Commission des Compétitions jeunes).

Considérant que le club de Soyaux As avait déjà fait jouer ces deux joueurs lors de la rencontre du 15/11/2025 - Soyaux As (1) / Cognac Football Ua (2), (Voir PV N°9 du 20/11/2025 de la Commission des Compétitions jeunes).

Considérant par conséquent que le club de Soyaux As n'a pas respecté le règlement précité en inscrivant 2 joueurs mutés hors période pour la troisième fois, lors de la rencontre objet du litige et se trouve donc en état de récidive.

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Soyaux As (1) (moins 1 point – 0 but à 8) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Puymoyen As (1)

**Frais de dossier de 15 € portés au débit du club de Soyaux As.**

**Frais de droits d'évocation de 44 € portés au débit du club de Soyaux As.**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

**Match N° 54555644 U15 Brassage - Poule B – Chasseneuil 16 Us (1) / Mornac Es (2) du 22/11/2025**

Dossier transmis par la Commission des Compétitions Jeunes

# Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX  
PV N° : 10– 2025/2026 DU : 04/12/2025

PAGE 6/10

## La Commission

Après étude des pièces aux dossiers.  
Jugeant en premier ressort

Inscriptions sur la feuille de match des joueurs de Mornac en tant que joueur : N°11 : Trifi Souleimane licence N° 9602351375 et N° 12 : Buron Hafid Matys licence N° 9604877585 frappées du cachet Mutation hors Période.

### Sur la procédure :

Considérant que le Club de Mornac a été avisé par mail le 1<sup>er</sup> décembre 2025.

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements* ».

Considérant que tous les clubs participant à cette compétition ont été informés par la Commission des Compétitions Jeunes qu'il y aurait des contrôles effectués sur les feuilles de match, en s'assurant de la bonne application des Règlements de la compétition, dans le seul objectif de préserver l'équité sportive entre les clubs.

Considérant les dispositions de l'article 160 c) « Nombre de joueurs mutation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* »

Considérant que le club de Mornac As (2) a fait jouer deux (2) joueurs mutés hors période alors que le règlement n'en autorise qu'un (1) lors de la rencontre en litige. (Voir PV N°10 du 27/11/2025 de la Commission des Compétitions jeunes).

Considérant que le club de Mornac Es avait déjà fait jouer ces deux joueurs lors de la rencontre du 11 Octobre 2025 – Agris Sc (1) / Mornac Es (2) (Voir PV N°6 du 16/10/2025 de la Commission des Compétitions jeunes).

Considérant que le club de Mornac Es avait déjà fait jouer ces deux joueurs lors de la rencontre du 15 novembre – Ruelle Ofc (1) / Mornac Es (2) (Voir PV N°9 du 20/11/2025 de la Commission des Compétitions jeunes).

Considérant par conséquent que le club de Mornac Es n'a pas respecté le règlement précité en inscrivant 2 joueurs mutés hors période pour la troisième fois, lors de la rencontre objet du litige et se trouve donc en état de récidive.

# Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX  
PV N° : 10– 2025/2026 DU : 04/12/2025

PAGE 7/10

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Mornac Es (2) (moins 1 point – 0 but à 6) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Chasseneuil 16 Us (1)

**Frais de dossier de 15 € portés au débit du club de Mornac Es.**

**Frais de droits d'évocation de 44 € portés au débit du club de Mornac Es.**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

**Match N° 54559135 U17 Brassage - Poule C : Ent Montbron Bandiat (1) / La Roche Rivières Fc (2) du 22 Novembre 2025**

Dossier transmis par la Commission des Compétitions Jeunes

La Commission

Après étude des pièces aux dossiers.

Jugeant en premier ressort

Inscriptions sur la feuille de match de 5 joueurs de La Roche Rivieres Fc (2): Queriaud Titouan licence N° 2548530096, Nebout Louis licence N° 2547781724, Boissier Descombes Maxance licence N° 2547864103, Certin Nino licence N° 2548358639 frappées du cachet Mutation Normale et Rodrigues Léandro licence N° 2547898618 dont la licence est frappée du cachet Mutation Hors Période, alors que le règlement n'en autorise que 4 dont 1 hors période.

**Sur la procédure :**

Considérant que le Club de La Roche Rivieres Fc a été avisé par mail le 1<sup>er</sup> décembre 2025.  
Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements* ».

Considérant que tous les clubs participant à cette compétition ont été informés par la Commission des Compétitions Jeunes qu'il y aurait des contrôles effectués sur les feuilles de match, en s'assurant de la bonne application des Règlements de la compétition, dans le seul objectif de préserver l'équité sportive entre les clubs.

Considérant les dispositions de l'article 160 c) « Nombre de joueurs mutation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant*

# Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX  
PV N° : 10– 2025/2026 DU : 04/12/2025

PAGE 8/10

*être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements »*

Considérant que le club de La Roche Rivières Fc a fait jouer cinq (5) joueurs mutés, alors que le règlement n'en autorise que quatre (4) lors de la rencontre en litige. (Voir PV N°10 du 27/11/2025 de la Commission des Compétitions jeunes).

Considérant que le club de La Roche Rivières Fc avait déjà fait jouer Cinq joueurs mutés lors de la rencontre du 4 Octobre 2025 – La Roche Rivières Fc (2) / Ent. Montbron Bandiat (1) (Voir PV N°5 du 9/10/2025 de la Commission des Compétitions jeunes).

Considérant par conséquent que le club de La Roche Rivières Fc n'a pas respecté le règlement précité en inscrivant 5 joueurs mutés pour la deuxième fois, lors de la rencontre objet du litige et se trouve donc en état de récidive.

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de La Roche Rivières Fc (2) (moins 1 point – 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Ent. Montbron Bandiat (1).

**Frais de dossier de 15 € portés au débit du club de La Roche Rivières Fc.  
Frais de droits d'évocation de 44 € portés au débit du club de La Roche Rivières Fc.**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

**Match N° 54555813 U15 Brassage - Poule D : GjEtc (2) / Chateaub. Merpins (2.1) du 22 Novembre 2025**

Dossier transmis par la Commission des Compétitions Jeunes

La Commission

Après étude des pièces aux dossiers.  
Jugeant en premier ressort

Inscriptions sur la feuille de match des joueurs de GjEtc (2) en tant que joueur : N° 6 : Claisse Boucher Paul licence N° 9604063034 et N° 13 : Doumbia Kalilou licence N° 9604717054 frappées du cachet Mutation hors Période.

**Sur la procédure :**

Considérant que le Club de GjEtc a été avisé par mail le 1<sup>er</sup> décembre 2025.

# Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX  
PV N° : 10– 2025/2026 DU : 04/12/2025

PAGE 9/10

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements* ».

Considérant que tous les clubs participant à cette compétition ont été informés par la Commission des Compétitions Jeunes qu'il y aurait des contrôles effectués sur les feuilles de match, en s'assurant de la bonne application des Règlements de la compétition, dans le seul objectif de préserver l'équité sportive entre les clubs.

Considérant les dispositions de l'article 160 c) « Nombre de joueurs mutation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* »

Considérant que le club de GjEtc a fait jouer deux (2) joueurs mutés hors période, alors que le règlement n'en autorise qu'un (1) lors de la rencontre en litige. (Voir PV N°10 du 27/11/2025 de la Commission des Compétitions jeunes).

Considérant que le club de GjEtc avait déjà fait jouer ces deux (2) joueurs mutés hors période lors de la rencontre du 15 novembre 2025 – Ent. Verdille Beauvais (2) / GjEtc (2) (Voir PV N°9 du 20/11/2025 de la Commission des Compétitions jeunes).

Considérant par conséquent que le club de GjEtc n'a pas respecté le règlement précité en inscrivant 2 joueurs mutés hors période pour la deuxième fois, lors de la rencontre objet du litige et se trouve donc en état de récidive.

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de GjEtc (2) (moins 1 point – 0 but à 4) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Château. \_Merpins (2.1).

**Frais de dossier de 15 € portés au débit du club de GjEtc.**

**Frais de droits d'évocation de 44 € portés au débit du club de GjEtc.**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

L'Animateur de la Commission  
Jean Louis PUAUD



DISTRICT DE FOOTBALL  
DE LA CHARENTE

Le Secrétaire de la Commission  
Philippe BRANDY



SIÈGE SOCIAL  
125 RUE D'ANGOULÈME - 16400 PUYMOYEN  
TÉL. 05.45.61.44.83 / DISTRICT@FOOT16.FFF.FR

*Pôle*  
**JURIDICTIONS**

**COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX**  
**PV N° : 10– 2025/2026 DU : 04/12/2025**

**PAGE 10/10**